

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3987-2016 Phase I

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

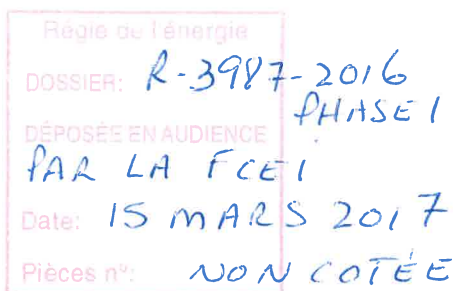
FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO

Demandeur



**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

DOSSIER R-3987-2016 Phase I

I. INTRODUCTION

2. Dans la décision D-2016-187 rendue par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier R-3987-2016 Phase I concernant la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017, deux sujets ont été identifiés comme devant être traités lors de cette audience :
 - a) Les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable (« **GNR** »);
 - b) L'examen des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier.
3. L'intervenante, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** »), s'est principalement concentrée sur le sujet relatif à l'approvisionnement en GNR et aux modifications aux Conditions de service et Tarif y étant associées.
4. Par ailleurs, lors de l'audience du 14 mars 2017, le président de la formation de la Régie a demandé aux intervenants de commenter la procédure applicable à l'approbation des

transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier. Ce sujet sera donc également abordé brièvement dans le cadre du présent plan d'argumentation.

II. APPROVISIONNEMENT EN GNR

Libellé de l'article 10.2 des Conditions de service et Tarif

5. Dans son mémoire, la FCEI a manifesté des préoccupations quant au libellé proposé par Gaz Métro à l'article 10.2 des Conditions de services et Tarif concernant la fourniture combinée.
6. En effet, l'article 10.2, tel que proposé par Gaz Métro avant le dépôt du mémoire de la FCEI, indiquait qu'un client consommant du GNR pouvait combiner son service de fourniture et celui du distributeur, sans toutefois indiqué que, dans un tel cas, tout le gaz naturel autre que le GNR devait être fourni par Gaz Métro.
7. De plus, il n'était pas précisé que tout le gaz naturel autre que le GNR produit en franchise devait être transporté par le service de transport de Gaz Métro.
8. Dans son mémoire, à la page 6, la FCEI a recommandé des modifications à l'article 10.2, le tout afin de tenir compte des préoccupations soulignées ci-dessous.
9. Dans la pièce Gaz Métro-2, document 1 (B-0069 pièce révisée au 27 février 2017), Gaz Métro accepte les modifications proposées par la FCEI et les intègre directement à l'article 10.2 des Conditions de services et Tarif. Dans les circonstances, la FCEI est satisfaite de la proposition de Gaz Métro et recommande respectueusement à la Régie d'approuver celle-ci.

Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

10. Dans le cadre du présent dossier, l'un des objectifs énoncés par Gaz Métro est de faciliter l'accès au GNR à l'aide d'une solution simple, rapide d'implantation et qui ne génère aucun coût supplémentaire à la clientèle. Pour ce faire, Gaz Métro propose des modifications à l'égard des règles associées à la combinaison de services.
11. La FCEI ne s'est pas opposée à cet objectif général, mais a toutefois soulevé certains risques pouvant découler des propositions formulées par Gaz Métro visant à l'atteindre. Le risque principal soulevé par la FCEI est que les modifications demandées soient utilisées par des clients pour se soustraire aux règles de cession de transport et mettent ainsi à risque la clientèle captive du service de transport de Gaz Métro.
12. Dans les circonstances, la FCEI a proposé des modifications à l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et Tarif visant les règles de cession de la capacité de transport détenu par le distributeur, le tout afin de prévenir l'utilisation inadéquate des règles de combinaison de services.
13. De son côté, Gaz Métro a admis qu'elle ne souhaitait pas encourager des comportements non-souhaitables avec ses propositions quant à l'accès au GNR. En réponse aux

préoccupations de la FCEI, Gaz Métro a donc proposé une modification au libellé de l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et Tarif (B-0151, Gaz Métro-16, Document 1, p. 5).

14. Cette modification oblige le client à se voir cédé la capacité de transport détenue par Gaz Métro pour une période correspondant à l'écart entre 60 mois et sa durée de consommation de GNR. La période de 60 mois suggérée par Gaz Métro à l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et Tarif est tirée de la proposition formulée par Gaz Métro dans le cadre du dossier R-3867-2013.
15. Après analyse, la FCEI estime que la modification proposée par Gaz Métro permet de répondre aux préoccupations soulevées dans son mémoire. Dans les circonstances, la FCEI est satisfaite de la proposition de Gaz Métro et recommande respectueusement à la Régie d'approuver celle-ci dans la présente phase, et non dans la Phase II du dossier R-3987-2016.
16. La FCEI tient toutefois à souligner que la période résiduelle à 60 mois suggérée par Gaz Métro à l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et Tarif devra être ajustée pour tenir compte de la durée de cession qui sera retenue par la Régie dans le cadre du dossier R-3867-2013. Il sera donc important d'harmoniser le texte de cet article une fois la décision rendue dans ce dossier.

III. PROCESSUS D'APPROBATION DE TRANSACTIONS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

17. L'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur. »

18. Afin de respecter cette obligation d'obtenir l'approbation de la Régie, Gaz Métro propose des modifications à la procédure d'approbation actuellement en place, notamment en étendant les types de transactions assujetties à cette obligation et en introduisant un dépôt tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées et des offres reçues.
19. La FCEI ne s'oppose pas à cette proposition, mais estime que la protection offerte par l'article 81 de la LRÉ est importante et doit inclure un dépôt distinct à la Régie pour approbation. Dans la mesure où ce dépôt est public, la FCEI n'estime toutefois pas qu'il soit nécessaire qu'il s'effectue dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre de l'analyse du rapport annuel de Gaz Métro. La FCEI prend pour acquis que si un intervenant était préoccupé par certaines de ces transactions, il pourrait soulever l'enjeu dans le cadre du rapport annuel subséquent.

20. La FCEI recommande que les documents transmis à la Régie présentent l'ensemble des parties sollicitées et des offres reçues à chacune des transactions.
21. Par ailleurs, la procédure d'approbation proposée par Gaz Métro devra permettre à la Régie d'approuver les contrats afin de s'assurer que le distributeur s'approvisionne aux meilleurs coûts possibles lorsqu'il traite avec des entreprises apparentées. Ainsi, la FCEI questionne la notion « d'approbation présumée » proposée par Gaz Métro.

CONCLUSION

22. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, 15 mars 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP
Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante